



## Aménagements pour l'irrigation et foncier Etude de cas de sites aménagés pour l'irrigation dans la région de Tillabéri

13 septembre 2016 / Rédaction : Florence Bron et Seyni Souley Yankori



L'irrigation se développe au Niger, à l'initiative des producteurs et souvent avec l'appui des projets.

C'est d'ailleurs l'objectif du premier programme d'investissement prioritaire de l'Initiative 3N : « Amélioration de la Productivité et des revenus agricoles par la maîtrise de l'eau ».

*Photo 1 : Site de Kobé, commune de Gothèye*

On peut se demander comment est gérée la question foncière dans le contexte de l'irrigation et dans quelle mesure elle pose problème. Trois cas sont à distinguer :

- Les aménagements hydro-agricoles :  
Les superficies concernées étant importantes, ces sites posent des questions foncières très spécifiques. Leur aménagement nécessite une expropriation des propriétaires. Une méthodologie de traitement des questions foncières dans ce cas émerge avec le barrage de Kandadji.
- La petite irrigation privée :  
Elle ne pose en général pas de problème foncier, les investissements se faisant sur un fonds privé et de manière individuelle.
- Les périmètres de culture de contre-saison.  
C'est ce cas qui nous intéresse. En effet, ces périmètres peuvent poser des problèmes fonciers, car ils touchent en général plusieurs propriétaires et sont exploités par plusieurs personnes.

Cette note est le bilan de l'étude de 13 cas d'aménagements de périmètres de culture de contre-saison dans la région de Tillabéri, datant de 4 ans ou plus. En effet, revenir sur des cas anciens permet de voir quelle est la pérennité des aménagements.

### 1. Quelques éléments sur les sites étudiés

Ces sites se situent dans la région de la Tillabéri, dans les communes de Namaro, Gothèye, Torodi et Guéladio. Ils ont été aménagés en une fois ou en plusieurs aménagements successifs, avec l'appui d'un ou plusieurs partenaires, ONG (World Vision, Swissaid, Caritas), projets (PDIT<sup>1</sup>, PGRN<sup>2</sup>) ou différentes institutions (coopération japonaise, FAO, Initiative 3N)<sup>3</sup>, il y a plus de 4 ans.

<sup>1</sup> PDIT : projet de lutte contre l'insécurité alimentaire par le développement de l'irrigation dans la région de Tillabéri (coopération belge)

<sup>2</sup> PGRN : programme de gestion des ressources naturelles

<sup>3</sup> Tous les partenaires ayant réalisé des aménagements n'ont pas été identifiés.

La superficie de ces différents sites varie entre 3 et 17 ha. Ils sont tous exploités de manière individuelle par des personnes organisées en groupement : l'espace est partagé et chacun a une portion. L'exploitation et la gestion de l'eau sont parfois collectives, parfois individuelles, selon les possibilités offertes par les sites et leur histoire.

L'objectif des aménagements est généralement de permettre à des groupes vulnérables, en particulier des femmes, mais pas seulement, de faire du maraichage.

Ces sites sont systématiquement cultivés en contre-saison et parfois également lors de l'hivernage.

## 2. Un pré-requis : la qualité de l'aménagement

Sur 13 sites visités, 6 ne sont plus exploités actuellement par les bénéficiaires de l'aménagement.

Dans 5 cas sur 6, le site n'est plus exploité par les bénéficiaires à cause d'un problème technique d'irrigation : nappe plus profonde que prévue ou ayant baissé, ouvrage inadapté ou mal dimensionné. Dans la plupart des cas, les ouvrages de captage ne permettaient pas d'avoir assez d'eau pour irriguer.



Photo 2 : Site aménagé en 2012 pour l'irrigation, vu en mars 2016 à Piliki, commune de Torodi



Photo 3 : Site aménagé pour l'irrigation en 2008, vu en mars 2016, utilisé pour la fabrication de briques, faute d'eau, à Guéladio

Deux sites sur les 5 qui ont été abandonnés par les bénéficiaires sont néanmoins exploités actuellement par les propriétaires fonciers en culture de contre-saison. Suite à l'abandon des bénéficiaires faute de pouvoir irriguer, le site a en effet été repris par le propriétaire qui a réinvesti sur ses fonds propres pour améliorer le dispositif d'irrigation et exploite tout ou une partie du site.

Ainsi, 3 sites sur les 13 qui ont été aménagés ne sont pas exploités, ni par les bénéficiaires, ni par les propriétaires fonciers.

Dans un cas seulement, le site aménagé n'est plus exploité par les bénéficiaires pour des raisons foncières et non techniques. Les bénéficiaires étaient membres d'un groupement féminin ayant obtenu un financement pour aménager un site qui avait été prêté au groupement.

Le propriétaire, après avoir laissé les bénéficiaires exploiter pendant 10 ans, a repris ses terres et les exploite lui-même. Il n'existait pas d'acte de prêt entre le groupement de femmes et le propriétaire. Cependant, un acte de prêt n'aurait certainement rien changé étant donné que le groupement avait exploité le site pendant déjà 10 ans : la durée du contrat de prêt aurait certainement été dépassée.

La première condition d'une exploitation durable par les bénéficiaires reste la qualité technique de l'aménagement.

### 3. La gestion du foncier au moment de l'aménagement

Plusieurs cas se présentent sur le foncier :

- Cas 1 : l'aménagement est réalisé sur une terre sur laquelle les bénéficiaires ont un droit de propriété ou d'usage ou peuvent l'avoir facilement étant donné les liens familiaux avec le(s) propriétaire(s),
- Cas 2 : une parcelle est recherchée pour réaliser l'aménagement sur laquelle les bénéficiaires n'ont pas de droit a priori, ni de lien direct avec le propriétaire.

#### 3.1. Cas 1 : existence d'un droit de propriété, d'usage ou lien avec le(s) propriétaire(s) avant l'aménagement

Les bénéficiaires ont parfois un accès facile au foncier : ils peuvent être propriétaires ou bénéficiaire d'un prêt (aucun cas de location n'a été vu sur les sites visités). Les prêts dans ce cas sont des prêts intrafamiliaux : le chef de famille, propriétaire des terres, prête la terre à sa femme et ses enfants qui l'exploitent pour leur compte.

A noter que les bénéficiaires au sein d'un même aménagement peuvent avoir différents statuts, certains étant propriétaires (par héritage et parfois par achat), d'autres bénéficiaires d'un prêt.

Six des 13 sites visités sont dans ce cas.

Dans 5 de ces cas, les propriétaires exploitent le site avec les bénéficiaires du prêt, qui sont des parents proches. Aucun acte foncier ne formalise le prêt. Le partenaire ayant aménagé le site ne semble avoir cherché ni à modifier l'accès au foncier, ni à le formaliser : il s'est contenté de s'assurer que l'investissement allait bénéficier à des femmes et/ou des jeunes, sans exclure les propriétaires.

Les prêts sont cependant sûrs et ne sont pas remis en cause, comme le montre des durées d'exploitation très longues, jusqu'à 20 ans dans certains cas. Le caractère intrafamilial du prêt explique certainement la sécurité dont jouissent les bénéficiaires.



Photo 4 : Site de Magou à Torodi, site exploité par les propriétaires et des bénéficiaires apparentés via un prêt

Un cas est tout à fait différent des autres : le cas du groupement des femmes de Djoga (Torodi). Ce groupement a acheté une première parcelle avec les cotisations des membres, puis a agrandi petit à petit sa surface exploitée en achetant les parcelles avoisinantes. Les parcelles ont été payées à chaque fois avec les cotisations des membres. Le groupement a en effet fait le choix de ne bénéficier d'aménagements que sur des parcelles lui appartenant, afin de protéger ses investissements.

Ce groupement a d'ailleurs formalisé son droit de propriété par un « titre foncier en zone rurale<sup>4</sup> » établi par la Cofodép de Say.

<sup>4</sup> A noter que les Cofos ne délivrent pas normalement de titre foncier, mais un titre de droit de propriété et quel que soit l'intitulé, cet acte n'a pas la même valeur que le titre foncier délivré par le service de la conservation foncière.

Dans ces différents cas, il n'existe aucun acte de prêt et personne n'en voit l'utilité. Les droits d'usage sont sûrs, dans le sens où ils ne sont pas remis en cause et sont de longue durée, et ne font pas l'objet de conflits. Les droits de propriété sont par contre parfois formalisés par une attestation de détention coutumière ou comme dans le cas de Djoga, un titre de droit de propriété.

### 3.2. Cas 2 : aménagement sur une parcelle sur laquelle le bénéficiaire n'a pas de droit a priori

Sur les autres sites, les bénéficiaires n'avaient pas de droit a priori, ni de lien avec le propriétaire, mais ils ont pu bénéficier d'un prêt à la faveur de l'aménagement.

Sur les 7 sites dans ce cas, seuls 2 sont toujours exploités par les bénéficiaires. Dans les deux cas, le propriétaire reprend la parcelle pendant l'hivernage pour faire du mil et du niébé et bénéficie également d'une portion du champ en contre-saison pour faire lui-même du maraichage.

L'un des facteurs clés semble être également la place disponible, en lien avec la capacité d'exploitation du propriétaire : dans les deux cas, le propriétaire affirme qu'il ne pourrait pas seul exploiter la totalité de l'espace et voit donc un intérêt à prêter une partie de sa parcelle. Il bénéficie ainsi, avec les autres exploitants, d'un investissement qui lui permet de faire du maraichage.

Sur le premier site, le prêt est formalisé par un contrat de prêt établi par la Cofob d'une durée de 5 ans qui a pu être vu auprès du propriétaire, qui est également le président du groupement. Le propriétaire dispose également d'une attestation de détention coutumière.

Sur l'autre site, les membres du groupement affirment disposer d'un acte de prêt, qui n'a pas été retrouvé dans les papiers du groupement, tandis que le secrétaire du groupement, le président de la Cofob et le propriétaire affirment qu'il n'y en a pas.

Dans les deux cas, le partenaire semble avoir exigé qu'un acte foncier soit fait pour financer l'aménagement.



Photo 5 : Contrat de prêt, site de Barkewa, Guéladio

Trois des 5 sites restant sont exploités par le propriétaire en contre-saison et les 2 autres ne sont pas exploités pendant la contre-saison.

Dans ces 5 cas, le partenaire avait à chaque fois cherché à s'assurer d'un accès durable au foncier (à moyen terme) pour les bénéficiaires. Dans 3 cas, en demandant d'établir un acte foncier et dans 2 cas sans en demander, mais en recherchant un accord verbal du propriétaire. Ces aménagements sont en effet plus anciens et les Cofob étaient certainement moins accessibles.

Aucun de ces actes fonciers n'a pu être retrouvé. En outre, les bénéficiaires ne connaissent pas bien leur contenu (droit reconnu, durée du prêt, etc.), ne se souviennent plus s'ils l'ont conservé, qui l'a établi, etc. Certains pensent même que l'acte foncier a été joint au dossier de demande de financement...

Il faut noter que, sauf dans un cas, le site a été repris par le propriétaire du fait de problèmes d'irrigation, empêchant les bénéficiaires d'exploiter. Dans ce cas, le site a été prêté 10 ans avant d'être repris. Les propriétaires n'ont jamais repris un champ exploité par les bénéficiaires sans problème avant la fin de la durée de prêt convenue.

Dans ce second cas de figure (parcelles sur lesquelles les bénéficiaires n'ont pas de droit a priori), les bénéficiaires ont connu des problèmes d'irrigation pour 4 sites sur 5 avec du fait d'aménagements

inadaptés. Il ne faudrait pas croire que ces problèmes sont liés au statut des bénéficiaires. Les sites exploités par les propriétaires, ou les propriétaires et les bénéficiaires, ont rencontré également ce genre de difficultés. Cependant, on peut noter que dans ce cas, des solutions ont pu être trouvées pour pallier les problèmes rencontrés, bien souvent sur les fonds propres des propriétaires et/ou du groupement. Il semble en effet plus facile d'investir sur une parcelle dont on est propriétaire.

### **Commentaires du RECA**

*Les droits fonciers des bénéficiaires semblent bien jouer un rôle dans la pérennité de l'exploitation des sites aménagés par ces mêmes bénéficiaires : plus ceux-ci sont sûrs, plus l'exploitation est durable.*

*Cependant, la « sécurité » de ces droits ne semble pas relever de l'existence ou non d'un acte foncier. Les droits les plus sûrs ne sont en effet formalisés par aucun acte : ils reposent sur les liens familiaux existant entre le bénéficiaire et le propriétaire.*

*Dans le cas où il n'y a pas de lien familial entre le bénéficiaire et le propriétaire, l'acte foncier ne semble pas être une garantie. Qu'il y ait un acte ou pas, l'exploitation par les bénéficiaires semble beaucoup moins durable. En outre, les bénéficiaires, même lorsqu'ils affirment que cet acte existe sont incapables de le retrouver et ne connaissent pas bien son contenu. Comment dans ce cas peuvent-ils l'utiliser pour garantir leurs droits ?*

*On peut se demander alors comment les partenaires peuvent gérer la question foncière pour pérenniser l'exploitation par les bénéficiaires. Plusieurs pistes peuvent être envisagées, au cas par cas :*

- *S'assurer de réaliser un aménagement de qualité, répondant aux besoins des bénéficiaires et sans surestimer leurs capacités organisationnelles. La démarche « microprojet subventionné » ne semble pas forcément la plus efficace pour ce faire. En outre, dans ces démarches, un suivi des sites semble indispensable pour compléter si nécessaire les aménagements.*
- *Privilégier les investissements sur des terres avec des droits fonciers « sûrs » : en pleine propriété ou avec des droits d'usage concédés par la famille proche.*
- *Faire bénéficier de l'aménagement le propriétaire du terrain : lui laisser un lopin de terre à exploiter en contre-saison et/ou conserver la possibilité de cultiver pendant l'hivernage.*

*Malheureusement, les vulnérables ne bénéficient pas toujours d'un accès sûr au foncier. Les inciter à accéder à la propriété en travaillant les aspects organisationnels avec les groupements, aider au financement de l'achat de terres ou s'arranger avec le propriétaire pour qu'il bénéficie de l'aménagement et cède en contrepartie la propriété d'une partie de son champ semblent être des pistes à étudier.*

---

### **Références bibliographiques**

Alizée Ehrnrooth, Lawali Dambo, 2011. *Projet et programmes de développement de l'irrigation au Niger (1960-2010) : éléments pour un bilan*. CEIPI. Université de Lausanne, Université de Niamey, Direction du Développement et de la Coopération Suisse.

<http://www.reca-niger.org/spip.php?article444>